

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 496.36-2022

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 AFIN
D'ACCROÎTRE LA SUPERFICIE DE LA ZONE AVPI-405 ET D'AJOUTER
CERTAINES MESURES FAVORISANT LA COHABITATION DES USAGES**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage est entré en vigueur le 10 août 2015 et que le territoire évolue constamment;

CONSIDÉRANT QUE l'expansion projetée du site de l'entreprise industrielle Sable Marco est localisée à l'intérieur d'une aire agricole dynamique au schéma d'aménagement et de développement et que cet agrandissement est également assujéti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2020, par la résolution 371-12-2020, les membres du conseil municipal ont demandé à la MRC de Portneuf de modifier son schéma d'aménagement et de développement afin d'agrandir le site industriel de l'entreprise Sable Marco;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a adopté un projet de règlement modifiant son schéma d'aménagement et de développement visant à agrandir l'aire à vocation particulière déterminée à l'endroit du site industriel de Sable Marco;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement de remplacement vise l'agrandissement des activités industrielles existantes de Sable Marco;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement visait notamment à permettre à une entreprise industrielle bien établie de pouvoir accroître ses activités et diversifier sa production selon des mesures d'encadrement bien définies;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Sable Marco a connu une augmentation de sa production au cours des dernières années en raison notamment des besoins croissants issus des demandes locales, régionales et nationales, ce qui nécessite de nouvelles superficies d'entreposage pour ses activités industrielles;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Sable Marco inc. a démontré l'absence d'espace approprié disponible à l'extérieur de la zone agricole sur le territoire de la ville de Pont-Rouge pouvant répondre à ses besoins en espaces industriels et que l'agrandissement de l'espace industriel à l'ouest de ses activités actuelles constituait le site de moindre impact;

CONSIDÉRANT QU'IL a été démontré qu'il n'y avait pas de site de moindre impact pour répondre aux besoins en espace de cette entreprise industrielle et que cette nouvelle aire agricole à vocation particulière a été circonscrite selon une vision d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier sa réglementation de zonage no 496-2015 afin d'autoriser l'agrandissement de ses activités industrielles conformément aux dispositions du schéma d'aménagement et de son Plan d'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE
APPUYÉE PAR
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le règlement numéro 496.36-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 496-2015 afin d'accroître la superficie de la zone Avpi-405 et d'ajouter certaines dispositions réglementaires favorisant la cohabitation des usages.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule du présent règlement et ses annexes font partie intégrante de celui-ci comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Dans un premier temps, le présent règlement a pour but d'encadrer l'expansion de l'entreprise Sable Marco. En mai dernier, le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf a été modifié de sorte à permettre l'expansion à l'ouest de son site actuel;

En second lieu, le présent projet de règlement a pour but de corriger certaines omissions et de peaufiner quelques dispositions.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Pont-Rouge.

ARTICLE 4 : PLAN DE ZONAGE

PLAN DE ZONAGE

L'annexe 1 du règlement de zonage intitulée « Plan de zonage – Feuillet 1/2 » est en partie modifiée par les plans de l'annexe 1 du présent règlement, et ce, pour en faire partie intégrante. La zone Rc-77 est agrandie de sorte à inclure le lot 6 352 259 présentement inclus à la zone P-13. Le projet de garderie autrefois suggéré sera réalisé à l'intérieur de la zone Mix-8. La faible profondeur du lot 6 352 259 rend difficile la construction d'un bâtiment de nature autre que résidentielle.

L'annexe 1 du règlement de zonage intitulée « Plan de zonage – Feuillet 2/2 » est en partie modifiée par les plans de l'annexe 2 du présent règlement, et ce, pour en faire partie intégrante. La zone Avpi-405 est agrandie de sorte à inclure le lot 4 009 337 présentement inclus à la zone Ad-404.

ARTICLE 5 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe 2 du règlement de zonage intitulée « Grilles des spécifications » est modifiée de la façon suivante :

- a) La grille des spécifications applicables à la zone Mix-2 (2 de 2) est abrogée et remplacée par la grille Mix-2 (2 de 2) apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement. L'objectif de cette mesure est d'autoriser la classe d'usage P1 *Publique et institutionnelle*;

- b) La grille des spécifications applicables à la zone Aid-705 est abrogée et remplacée par la grille Aid-705 apparaissant à l'annexe 4 du présent règlement. L'objectif de cette mesure est de corriger une omission concernant les normes d'implantation d'un bâtiment unifamilial jumelé, les normes présentement inscrites sont erronées;
- c) La grille des spécifications applicables à la zone Avpi-405 est abrogée et remplacée par la grille Avpi-405 apparaissant à l'annexe 5 du présent règlement. L'objectif de cette mesure est d'assurer une marge de recul minimale de 10 mètres en bordure des lots 4 009 336 et 4 009 333 afin d'éviter l'utilisation industrielle des espaces limitrophes aux propriétés agricoles et forestières adjacentes, notamment concernant l'implantation de bâtiments et l'aménagement d'espaces d'entreposage.

ARTICLE 6 : SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

L'article 2.4.8 est modifié de sorte à revoir les dispositions prévues lors de l'aménagement d'un service de garde à domicile, l'article 2.4.8 est donc remplacé par :

Les services de garde en milieu familial, soit la garde d'un maximum de 6 enfants, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q., c. S-4.1.1, sont autorisés sur l'ensemble du territoire, de façon accessoire à l'usage principale habitation. Uniquement à des fins d'exercice de cet usage accessoire à l'usage principal habitation, il est possible d'ajouter une seconde cuisine, à l'intérieur du bâtiment principal, afin de faciliter la préparation des repas. La seconde cuisine spécifiquement aménagée pour un service de garde en milieu familial doit être démantelée immédiatement suivant la cessation de l'usage.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RA-79

L'article 10.10.11 est modifié de sorte à revoir les dispositions relatives à l'architecture des bâtiments principaux. Le paragraphe 1 est retiré afin de permettre plus de possibilités concernant la forme de la toiture. La numérotation des paragraphes suivants est modifiée de sorte à assurer la chronologie.

Lors de la rédaction de l'article 10.10.11, la grande majorité des bâtiments principaux avaient une toiture munie de quatre versants. Cependant, les tendances actuelles font en sorte que plusieurs propriétaires préfèrent opter pour une toiture munie de deux versants.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE TAMPON IDENTIFIÉE EN BORDURE DU CHEMIN DE LA PÊCHE

L'article 10.10.12.1, paragraphe 2, alinéa a, est modifié de sorte à préciser l'aménagement de la zone tampon prévue pour l'expansion des activités. Cette zone tampon devra se faire dans le prolongement de celle ayant été mise en place dans le cadre du dernier agrandissement, en conservant toutefois le boisé déjà existant et en procédant aux aménagements nécessaires pour assurer son efficacité. Elle devra avoir une largeur minimale de 30 mètres afin d'éviter les dommages causés par le vent. Aucune voie d'accès ne devrait être aménagée à l'intérieur de cette zone tampon vers l'ouest sur une seconde portion du lot 4 009 337. L'article 10.10.12.1, paragraphe 2, alinéa a, est modifié par le texte suivant :

- a. La zone tampon doit avoir une profondeur minimale de 10 mètres mesurée à partir de l'emprise du chemin de la Pêche, au niveau de la portion ouest du même lot, cette zone tampon, composée du boisé existant doit avoir une profondeur minimale de 30 mètres mesurée à partir du chemin de la Pêche;

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE TAMPON IDENTIFIÉE SUR LA PARTIE OUEST DU LOT 4 009 337

L'article 10.10.12.2 est modifié de sorte à préciser l'aménagement de la zone tampon prévue pour l'expansion des activités vers l'ouest sur une seconde portion du lot 4 009 337. Une

lisière boisée de 20 mètres devrait être conservée en bordure du lot boisé 4 009 333, conformément aux règles prescrites à la section 3.2.3 du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement. L'abattage d'arbres pourrait toutefois se faire selon les mesures d'exception prévues. L'article 10.10.12.2 est modifié par le texte suivant :

Une zone boisée d'une largeur de 20 mètres, contiguë au lot 4 009 033, localisée sur la portion ouest du lot 4 009 337, devra être maintenue. Seuls les travaux relatifs à une coupe d'assainissement, de jardinage ou de récupération peuvent être autorisés s'ils sont justifiés à l'aide d'une expertise réalisée par un ingénieur forestier.

ARTICLE 10 : ADOPTION PAR PARTIE

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE x^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX.

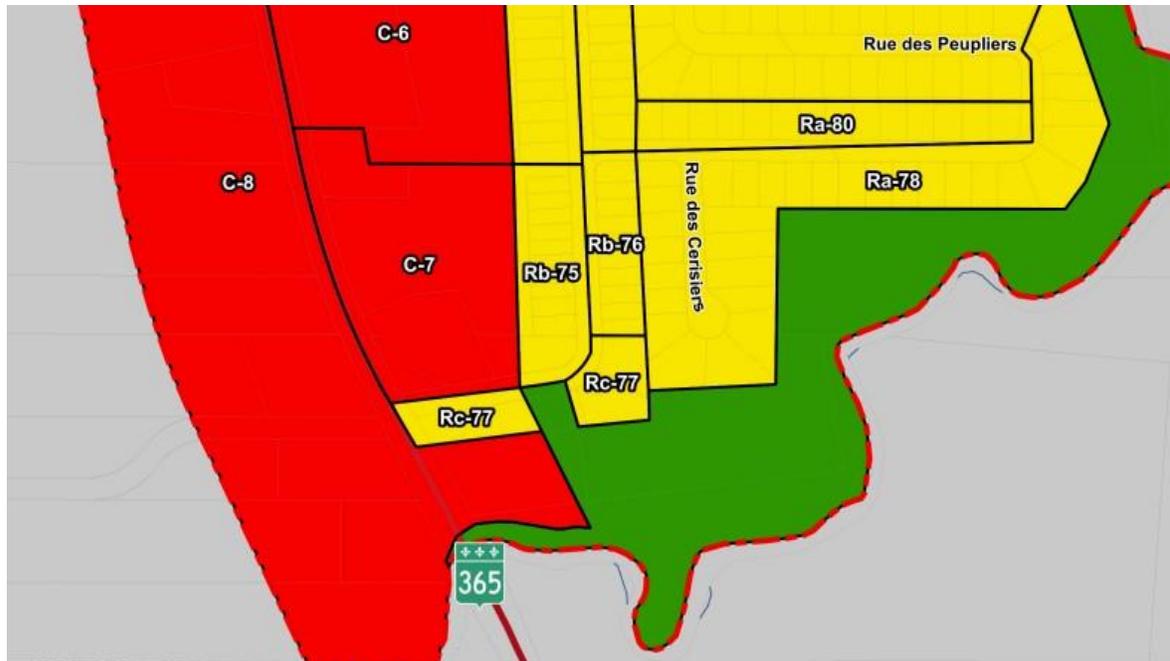
MARIO DUPONT
MAIRE

ESTHER GODIN
GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :	6 septembre 2022
ADOPTION DU 1 ^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT : (Résolution : 000-09-2022)	6 septembre 2022
AVIS PUBLIC DE CONSULTATION :	septembre 2022
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	septembre 2022
ADOPTION DU 2 ^E PROJET DE RÈGLEMENT : (Résolution : 000-10-2022)	octobre 2022
AVIS PUBLIC DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE :	octobre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (Résolution : 000-11-2022)	novembre 2022
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	2022
AVIS DE PROMULGATION :	2022
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	2022

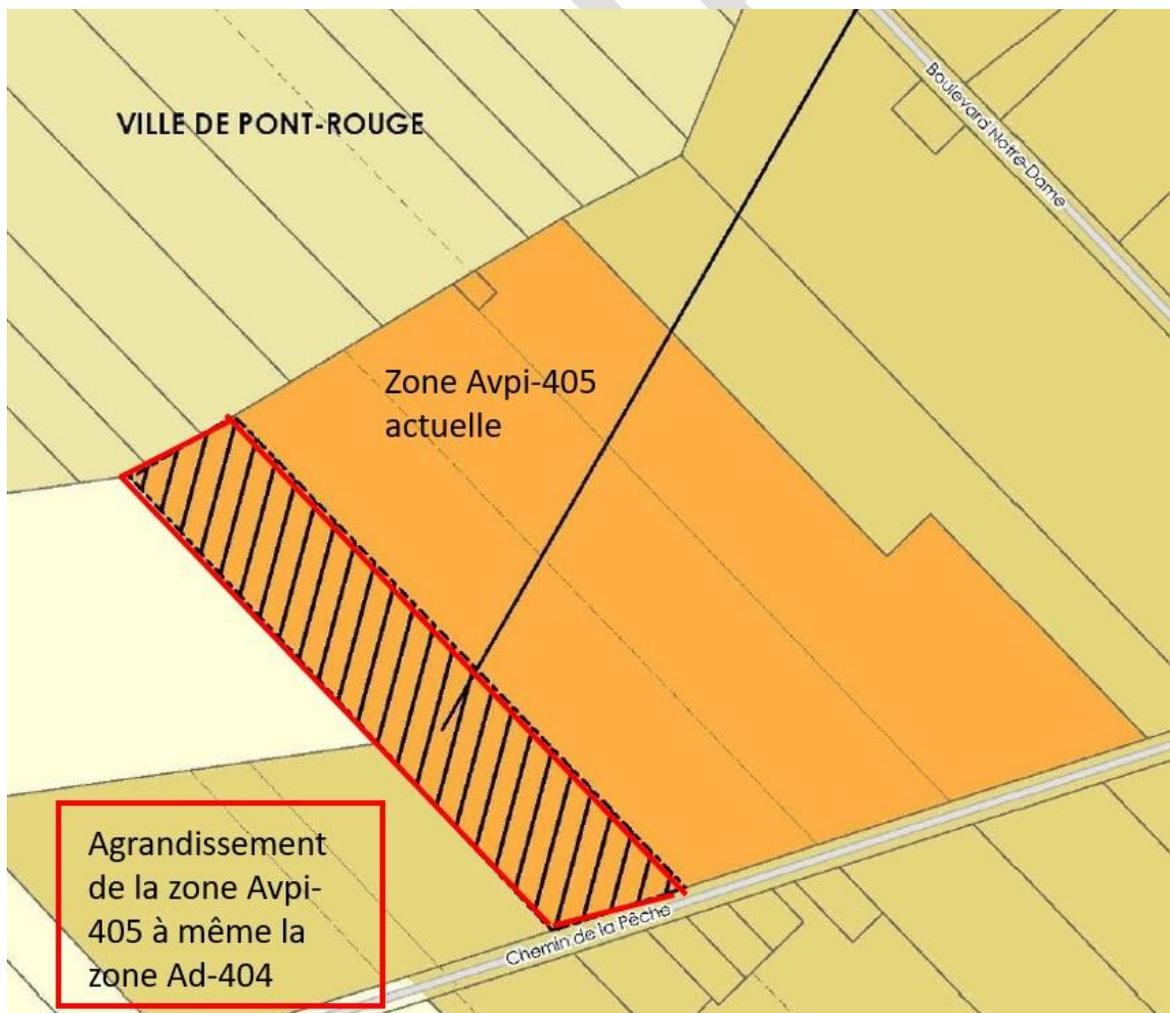
ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE PROJETÉ

Expansion de la zone Rc-77 à même la zone P-13



ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE PROJETÉ

Expansion de la zone Avpi-405 à même la zone Ad-404



ANNEXE 4 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Aid-705

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Annexe 2 du Règlement de zonage					Zone Aid-705				
GROUPES ET CLASSES D'USAGES									
H - Habitation									
H1 Unifamiliale	• (a)	• (a)							
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale									
H5 Habitation collective									
H6 Maison mobile									
C - Commerce									
C1 Commerce local									
C2 Commerce artériel									
C3 Hébergement									
C4 Commerce automobile									
C5 Services pétroliers									
C6 Équipements et produits de la ferme									
I - Industriel									
I1 Activité para-industrielle									
I2 Légère sans incidence									
I3 Légère avec incidence									
P - Public et institutionnel									
P1 Publique et institutionnelle									
P2 Utilité publique									
R - Récréatif									
R1 Extensive									
R2 Intensive									
RN - Ressource naturelle									
RN1 Activité agricole			• (1)						
RN2 Activité forestière									
RN3 Activité de première transf. des ress.									
RN4 Activité extractive									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolé	•		•						
Jumelé		•							
Contigu									
Marges									
Avant (min./ max.)	7,5 / -	7,5 / -	7,5 / -						
Latérales (min. / totales)	2 / 5,5	0 / 3,6	5 / 10						
Arrière (min.)	9	9	9						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2						
En mètres (min. / max.)	3 / 8	3 / 8	3 / 8						
Dimensions du bâtiment									
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 1 étage	85	55							
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 2 étages	62	55							
Largeur (min.)	6	6							
Profondeur (min.)									
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1	1							
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									
Superficie du terrain - m ² (min.)	3 000	3 000	3 000						
Largeur du terrain (min.)	50	50	50						
Profondeur du terrain (min.)	50	50	50						
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION									
Activité professionnelle à domicile	•	•							
Entreprise artisanale	•	•							
Gîte touristique (B&B)	•	•							
Logement supplémentaire	•	•							
Logement intergénérationnel									
Location de chambres	•	•							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte									
Usage multiple									
Entreposage extérieur									
Projet intégré									
					USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)				
					(1) RN101, RN102, RN105				
					USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)				
					NOTES				
					Des conditions particulières s'appliquent aux usages et aux constructions situées en zone agricole (voir le Règlement de zonage et le Règlement sur les permis et certificats).				
					Zone à vocation agricole - îlot déstructuré				
					(a) l'usage résidentiel n'est autorisé qu'aux conditions fixées par la CPTAQ dans sa décision no 365499, lesquelles sont listées à la section 9.5 du présent règlement.				
					L'article 10.9.2 s'applique.				
					Les normes de lotissement prescrites sont pour un terrain non desservi et situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain desservi, partiellement desservi ou riverain, voir le Règlement de lotissement.				
MODIFICATIONS									
					No. de règlement				
					Entrée en vigueur				
					496.14-2017				
					03-avr-17				
					496.36-2022				
					nov-22				
					Date: Novembre 2022				

